

Monsieur Jean Roger MARTIN  
1 Allée du Vignemale  
31470 SAINT LYS

Monsieur le Président,  
Chambre Régionale des Comptes  
1, rue du Général Sarrail  
B.P. 143  
25014 BESANCON

VRéf : 679

Monsieur le Président,

Par lettre en date du 4 septembre 2003, vous m'avez fait parvenir le rapport d'observations définitives formulées par la Chambre Régionale des Comptes de Franche Comté sur la gestion de l'ENIL de Mamirolle, années 1996-2001.

Conformément aux articles de code des juridictions financières que vous avez mentionnés, je vous adresse des éléments de réponse qui pourront être sous ma responsabilité joints au rapport.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma respectueuse considération.

**ELEMENTS DE REPOSE PAR MONSIEUR JEAN ROGER MARTIN AU RAPPORT DE  
LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES SUR LA GESTION DE L'ENIL DE  
MAMIROLLE (1996-2001)**

« 212 La situation de l'ENIL : la mise en œuvre de la charte pédagogique »

Sorties sportives : il faut préciser que l'établissement ne disposait pas de personnel titulaire à la dotation de l'établissement pour couvrir les besoins en enseignements d'E.P.S. qui était assuré soit par des personnels vacataires soit par des moniteurs agréés, ce qui n'évitait pas l'obligation d'assurer l'encadrement des élèves lors des trajets pour se rendre sur les sites d'activité.

Jours fériés : il convient de rappeler que cette mesure résulte d'un compromis :

- l'application du statut des formateurs suppose un emploi du temps hebdomadaire fixe d'après le décret de 1971 : elle conduit à ce que les heures programmées les jours fériés ne sont pas assurées par les enseignants, ni rattrapées pour les élèves et elles viennent en déduction des obligations de service annuelles.
- La lettre de la DGER donne une souplesse au proviseur pour organiser l'emploi du temps mais elle conduit de fait en cas de rattrapage des heures non faites au versement d'heures supplémentaires dites occasionnelles, qui viennent donc en surplus des obligations de service annuelles des enseignants.
- L'organisation mise en place sur l'établissement conduisait à ce que ces heures soient rattrapées pour les élèves dans le cadre de l'adaptation possible des emplois du temps et à ce que « l'avantage », que l'on peut considérer comme indu, sans doute, bien qu'il concerne l'ensemble des enseignants gérés selon un emploi du temps hebdomadaire fixe, soit reconnu pour les professeurs certifiés et agrégés de l'ENIL.

Dotation en heures supplémentaires ou vacations : il convient de rappeler que dans le calcul des besoins pédagogiques de l'établissement pour définir la dotation accordée en heures supplémentaires ou vacations, le Service Régional de la Formation et du Développement ne prenait pas en compte les besoins supplémentaires rendus nécessaires par l'obligation de détrippler les classes dans les disciplines utilisant les laboratoires de travaux pratiques.

« 2.4 Voyages d'étude »

Il convient de rappeler que le voyage d'étude est une activité pédagogique, inscrite à l'emploi du temps et notifiée dans le contrat pédagogique établi et présenté, en début d'année, aux étudiants et aux stagiaires. Elle fait l'objet, comme toute autre activité pédagogique, de financements soit par la subvention de fonctionnement attribuée par le Conseil Régional, soit par la mobilisation de la taxe d'apprentissage, soit par la mobilisation d'une partie des frais de scolarité versés par les étudiants ou de formation versés par les stagiaires de la formation continue. La délibération votée par le Conseil d'Administration a permis de fixer les conditions de mobilisation des sommes versées par les usagers pour l'activité pédagogique « voyages d'études ».

« 2.5 Service hébergement »

Il convient de préciser que la décision de ne pas affecter, à partir de 2001, de constitution de provisions et de reprendre les provisions déjà effectuées résulte d'une décision réfléchie avec l'agent comptable, nouvellement nommé. La convention signée avec l'Office d'H.L.M. précise le caractère annuel de la décision et indique d'ailleurs l'obligation de mettre en place une visite annuelle conjointe pour définir le cas échéant la liste des travaux à effectuer. En absence de réponse à nos sollicitations, certes orales, pour la mise en œuvre de cette disposition, et compte tenu de l'interprétation possible des termes de la convention, ce changement de procédure a été acté par le Conseil d'Administration dans le vote des budgets primitifs et modifiés, car il ne conduisait à aucune modification dans l'estimation du fonds de roulement de l'établissement.

Fait à St Lys, le 5 septembre 2003,

Envoi par mail à [cduchanois@cccomptes.fr](mailto:cduchanois@cccomptes.fr)